

A-2412/11-37



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 octobre 1990 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres du Musée national d'histoire et d'art

Par dépêche du 21 juillet 2011, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'"*exposé des motifs et commentaire des articles*" qui accompagne le projet sous avis, les modifications envisagées font "*suite au transfert du Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg du Service des sites et monuments nationaux vers le Musée national d'histoire et d'art*", transfert qui a été réalisé par le règlement grand-ducal du 26 août 2009 portant création d'un Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg auprès du Musée national d'histoire et d'art. En conséquence, le projet sous avis "*transpose (...) tout simplement les dispositions de l'examen de promotion de l'ingénieur-technicien en informatique (...) d'un règlement grand-ducal vers un autre, ceci sans modification quant au contenu*".

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet sous avis quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre s'interroge toutefois sur les raisons qui ont pu amener les auteurs du projet sous avis à attendre presque deux années (du 26 août 2009 au 21 juillet 2011) pour régler le problème. L'urgence invoquée au préambule aurait pu être évitée si le projet sous avis avait été mis sur le chemin des instances en temps utile.

Cette façon de procéder rappelle d'ailleurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics que, pour le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 12 février 2008 – qui sera abrogé par le nouveau texte – son avis avait également été sollicité quasi "*en dernière minute*", de sorte que le préambule dudit règlement mentionne "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandé*". La Chambre espère que l'histoire ne se répète pas!

Finalement, en ce qui concerne le préambule du projet sous avis, la Chambre rappelle que "*le Conseil d'État (...) est mentionné parmi les organismes ou autorités consultatifs en dernier lieu*" (Marc Besch, "*Traité de légistique formelle*", n° 55).

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 14 septembre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG